

## Article R4227-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Juillet 2023

### Notre analyse

Afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les locaux de travail, l'employeur doit notamment respecter les règles spécifiques de sécurité prévues aux articles R4227-15 à R4227-20 du Code du travail relatives au chauffage des locaux.

L'employeur doit également respecter la réglementation complémentaire existante pour les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ; les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ; le stockage et l'utilisation des produits pétroliers.

## Article R4227-15 du Code du travail

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'application des réglementations relatives :

- 1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- 2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- 3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)